PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société K&M AUTO exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située au 14 bis rue Seveso sur le territoire de la commune de FENOUILLET

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant enregistrement de l'installation exploitée par la société CHOC AUTO à Fenouillet et portant agrément d'exploiter une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2023 autorisant le changement d'exploitation du centre véhicules hors d'usage, situé au 14 bis rue Seveso à Fenouillet au bénéfice de la société K&M Auto et portant agrément à la société précitée d'un « centre VHU » ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées relatifs aux contrôles du 11 août 2022 et du 9 août 2023 de l'installation exploitée par la société K&M AUTO, sise 14 bis rue Seveso à Fenouillet ;

Considérant que, lors de l'inspection du 9 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté de nombreux écarts, notamment :

- *« concernant le risque incendie :*

 - l'exploitant n'a pas recensé les zones à risques liées à son activité, les différents plans ne sont pas présentés. Les affichages réglementaires (zones à risques, classe de danger des différents produits,...) ne sont pas réalisés ;

Service environnement, eau et forêt
Pôle procédures environnementales
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

- l'exploitant n'est pas en mesure de garantir ni la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie, ni le débit du poteau incendie présent à proximité de son site ;
- en dépit de l'interdiction de stocker des véhicules hors d'usage non dépollués dans le bâtiment, de nombreux véhicules y sont entreposés ;
- aucune zone n'est identifiée sur le site ;
- les véhicules non dépollués ne sont pas stockés à plus de 4 m des autres types de déchets stockés ;
- des véhicules hors d'usage, non dépollués, sont stockés à l'extérieur du site. Ils constituent une entrave dans le passage des véhicules de secours ;

- *concernant le suivi de l'installation :*
- les analyses des eaux superficielles en sortie de débourbeur-déshuileur n'ont pas été réalisées ;
- le contrôle périodique annuel obligatoire pour un centre VHU n'a pas été réalisé ;
- le numéro d'agrément n'est affiché ni sur le site, ni sur le site internet ;
- le dossier "ICPE" du site n'est pas constitué et n'a pas pu être présenté. »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 8, 9, 10, 21, 25-I, 33, 38 IV, 41 I, 42 III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 cité supra, des articles 2.1.2, 2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 cité supra et des articles 4 et 15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié cité supra ;

Considérant que les dispositions réglementaires applicables au site avaient déjà été rappelées à l'exploitant lors du contrôle du 11 août 2022 ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions réglementaires porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société k&M AUTO de respecter les prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société K&M AUTO, le 11 septembre 2023, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société K&M AUTO n'a pas adressé de remarques, ni d'observation sur le rapport du contrôle du 9 août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société K&M AUTO (SIRET n°902803 33700028) est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite 14 bis, rue Seveso sur la commune de Fenouillet, de respecter les prescriptions suivantes dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :

- article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : établissement et tenue d'un dossier Installation classée ;
- article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : identification des zones pouvant être à l'origine d'un sinistre – mise en place de l'affichage sur site ;
- article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : état des stocks de produits dangereux et étiquetage des contenants ;
- article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : dispositifs de détection incendie ;
- article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : plan de positionnement des

équipements d'alerte et de secours et plan mentionnant les dangers ;

- article 25 > I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : mise en conformité des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles ;
- article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : analyse des rejets aqueux et valeurs limites d'émission ;
- article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 : interdiction de stockage de CHU à l'intérieur du bâtiment ;
- article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 : dégagement de la voie d'accès ;
- article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 : débit du poteau incendie ;
- article 38 > IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : mesure des émissions sonores ;
- article 41 > I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : zone d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués ;
- article 41 > III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : conditions de stockage des pièces graisseuses ;
- article 41 > III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :produit absorbant ;
- annexe I / 4 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 : affichage de l'agrément VHU ;
- annexe I / 15 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 : réalisation du contrôle périodique annuel.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société K&M AUTO.

Fait à Toulouse, le 13 NOV. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB